



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICES DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CIRCULAIRE N° 1029

DU 27/12/2004

Objet : Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2005-2006

Réseaux : CF/ LS/OS
Niveaux et services : SEC (PE/Ord) / Tous services/
Périodes :

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Chefs des établissements d'enseignement
secondaire organisés et subventionnés.
par la Communauté française.*

Pour information :

Vérificateurs, Inspecteurs et Syndicats

Remarque :
**Déménagement de la Direction générale de
l'Enseignement obligatoire le 19 janvier 2005 à
l'adresse suivante :**

Rue A. Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles

Les nouveaux numéros de tél. des personnes ressources se trouvent
entre parenthèses

Les annexes de la circulaire ont été modifiées conformément à la
nouvelle adresse

Autorités : Directrice générale. **Signataire(s)** : Lise-Anne Hanse
Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Personne(s) ressource(s) :
P. Plun ☎ 02/2105634 (02/ 6908463) – fax 02/2105716 (02/ 690 85 83)
E_mail : philippe.plun@cfwb.be
J.M. Crabbé ☎ 02/2105752 (02/ 6908448)– fax 02/2105830 (02/690 85 83)
E_mail : jean-michel.crabbe@cfwb.be

J.-M. Therer ① 02/ 2105612 (02/6908454) - idem E-mail : jean-marie.therer@cfwb.be
P. Hebrant ① 02/ 2105611 (02/6908453) –idem E-mail : pierre.hebrant@cfwb.be

Références :

Nombre de pages : - texte : 4 page(s) – Annexes : 4 page(s)

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

Bruxelles, le

OBJET : Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2005-2006

Le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice d'une part, l'Arrêté royal du 15 avril 1997 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire d'autre part, chargent le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions suivantes :

1. Normes de maintien par degré, année ou option.

Décret du 29/07/1992, article 19.

« § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

...

§ 2. Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ... , le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré.

Les demandes de dérogation en application de cette disposition seront rédigées sur l'annexe 1.

2. NTPP : globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements.

Décret du 29/07/1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10.

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année A ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de

propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul établissement. ...

...
... Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée sur l'annexe 2.

3. Emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion.¹

Arrêté royal du 15/04/1977, article 5.

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...
Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée sur l'annexe 3.

4. Organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté dans un autre établissement.

Décret du 29/07/1992, article 5 quater § 2.

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...
... Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq consécutifs »

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée sur l'annexe 4.

¹ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

Les demandes, rédigées **en deux exemplaires** sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 4 février 2005**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse reprise ci-dessous:

Pour l'enseignement subventionné :

*Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire
A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1 F 116
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Pour l'enseignement de la Communauté française :

*Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire
A l'attention de Jean-Marie THERER – Bureau 1 F 110
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles*

→→ Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne sont pas recevables et ne seront donc pas examinées par le Conseil général de concertation.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Annexe 1

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire

Le Pouvoir organisateur de l'établissement :
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

--

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :

l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne une option
 une année d'étude
 un degré

N.B. : **Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.**
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + filière (G / TTR / TQ / P)	Code CTI de l'option	Intitulé de l'option <i>(laisser à blanc si la demande concerne une année ou un degré)</i>

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

--

Date et signature du demandeur.

Annexe 2

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

*Le Pouvoir organisateur de l'établissement :
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)*

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :

l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne *la globalisation totale du comptage*
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : *Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.*

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Date et signature du demandeur.

Annexe 3

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

*Le Pouvoir organisateur de l'établissement :
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)*

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :

l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date et signature du demandeur.

Annexe 4

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

*Le Pouvoir organisateur de l'établissement :
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)*

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :

l'article 5 quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date et signature du demandeur.